



Recommandation 1663 (2004)¹

Esclavage domestique : servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire note avec consternation que l'esclavage existe toujours dans l'Europe du XXI^e siècle. Bien que l'esclavage ait été officiellement aboli il y a plus de 150 ans, il reste en Europe des milliers de personnes maintenues en esclavage, traitées comme des objets, humiliées et victimes d'abus. Les esclaves modernes, comme ceux d'autrefois, sont obligés de travailler (victimes de menaces psychologiques ou physiques) sans aucune contrepartie financière ou pour une rémunération minimale. Ils font l'objet de contraintes physiques ou voient leur liberté de circulation limitée, et sont traités de manière inhumaine et dégradante.

2. Les esclaves d'aujourd'hui sont en majorité des femmes qui travaillent le plus souvent chez des particuliers, chez qui elles arrivent comme domestiques immigrées, personnes au pair ou «épouses achetées par correspondance». La plupart sont arrivées de leur plein gré, dans l'espoir d'améliorer leur situation ou d'échapper à la pauvreté et à des conditions de vie difficile, mais certaines ont été trompées par leurs employeurs, des agences ou d'autres intermédiaires, ou se retrouvent avec des dettes à rembourser, ou ont même été victimes de la traite. Lorsqu'elles se retrouvent au travail (ou mariées à un «mari-consommateur»), elles sont cependant vulnérables et isolées. Cela offre de nombreuses occasions à des employeurs ou à des maris abusifs de les transformer en esclaves domestiques.

3. Les esclaves domestiques, les personnes au pair exploitées et les «épouses achetées par correspondance» victimes d'abus ont beaucoup de mal à quitter leur condition. Dans un pays étranger, loin de chez elles, la plupart des victimes ne parlent même pas la langue du pays dans lequel elles vivent, et a fortiori ne connaissent rien des lois et des coutumes de ce pays. Les employeurs ou les maris exercent généralement un chantage, en les menaçant ou en menaçant leur famille de nouveaux abus ou de représailles si elles osent se plaindre ou les quitter. La plupart d'entre elles ne savent pas à qui s'adresser pour demander de l'aide et n'osent pas se tourner vers la police par crainte d'une expulsion vers leur pays. De plus, la police des pays d'accueil est souvent peu sensible au sort des esclaves domestiques qui se sont enfuis, surtout si elles ou ils n'ont pas de papiers ou si leurs papiers ne sont pas en règle.

4. Dans ce sens, l'expérience italienne peut être considérée comme un exemple de bonne pratique, grâce à l'adoption, en 2003, d'une loi contre la traite des personnes qui incorpore les principes fondamentaux énoncés dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en vertu de laquelle tout comportement pouvant être associé à la traite d'êtres humains constitue une infraction pénale qualifiée; cette loi introduit également dans le Code pénal la servitude comme motif d'accusation, à côté de l'esclavage. Les sanctions strictes s'accompagnent d'un mécanisme renforcé de protection et d'assistance aux victimes grâce à la création d'un fonds spécial affecté à l'action contre la traite des personnes à la présidence du Conseil des ministres.

1. Discussion par l'Assemblée le 22 juin 2004 (19^e séance) (voir [Doc. 10144](#), rapport de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteur: M. Gaburro). Texte adopté par l'Assemblée le 22 juin 2004 (19^e séance).



5. Le Conseil de l'Europe doit avoir une tolérance zéro à l'égard de l'esclavage. En tant qu'organisation internationale défendant les droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a le devoir de prendre la tête du combat contre toutes les formes d'esclavage et de traite des êtres humains. L'Organisation et ses Etats membres doivent promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes, et veiller à ce que les auteurs du crime qu'est l'esclavage domestique soient traduits en justice, afin que l'esclavage soit finalement éliminé d'Europe.

6. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres:

6.1. d'une manière générale:

- a. de mener rapidement à leur terme les négociations concernant le projet de convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- b. d'encourager les Etats membres à lutter de toute urgence contre l'esclavage domestique sous toutes ses formes et de veiller à ce que le maintien d'une personne dans n'importe quelle forme d'esclavage soit considéré comme un crime dans tous les Etats membres;
- c. de veiller à ce que les autorités compétentes des Etats membres mènent une enquête approfondie, diligente et impartiale sur toute allégation de quelque forme d'esclavage que ce soit et poursuivent les responsables;
- d. de recommander aux Etats membres de réviser leur politique en matière d'immigration et d'expulsion, en accordant aux victimes de l'esclavage domestique au moins des permis de séjour temporaires (si possible en même temps que des permis de travail) et en leur permettant de porter plainte contre les employeurs ou maris abusifs, si elles ou ils le souhaitent;
- e. d'inciter instamment les Etats membres à fournir aux victimes un réseau de soutien efficace (y compris un logement d'urgence, des soins de santé, des services de conseil psychologiques et juridiques) et à attribuer des fonds aux organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine;
- f. de veiller à ce que les victimes d'esclavage obtiennent réparation, et notamment compensation, restitution, réhabilitation, satisfaction, et une garantie de non-répétition;

6.2. en ce qui concerne l'esclavage domestique:

- a. d'élaborer une charte des droits des travailleurs domestiques, comme le prévoyait déjà la [Recommandation 1523 \(2001\)](#) sur l'esclavage domestique. Une telle charte, qui pourrait prendre la forme d'une recommandation du Comité des Ministres ou même d'une convention, devrait garantir aux travailleurs domestiques au moins les droits suivants:

la reconnaissance du travail domestique chez les particuliers en tant que «véritable travail», c'est-à-dire auquel s'appliquent les droits en matière d'emploi et la protection sociale, y compris le salaire minimal (lorsqu'il existe), les indemnités de maladie et de maternité, ainsi que les droits à pension;

le droit à un contrat de travail exécutoire indiquant le salaire minimal, le nombre d'heures maximal et les responsabilités;

le droit à l'assurance-maladie;

le droit à la vie familiale, y compris à la santé, à l'éducation et aux droits sociaux pour les enfants des travailleurs domestiques;

le droit d'avoir du temps libre et du temps pour soi;

le droit des travailleurs domestiques immigrés à un statut d'immigration indépendant de tout employeur, le droit de changer d'employeur et de circuler dans le pays hôte et à travers l'Union européenne, et le droit à la reconnaissance des qualifications, de la formation et de l'expérience acquises dans le pays d'origine;

- b. de recommander l'introduction d'un système d'accréditation pour les agences de placement de travailleurs domestiques, par lequel ces agences s'engageraient à respecter des normes minimales, telles que la pratique d'honoraires raisonnables, le suivi des salariés qu'elles ont placés et la fourniture d'une aide d'urgence en cas de problème. Les agences accréditées pourraient avoir droit à la validation automatique des demandes de visas présentées en leur nom;
- c. de garantir un contrôle régulier par les services compétents des agences accréditées dans le cadre du système d'accréditation visé à l'alinéa b ci-avant;

6.3. en ce qui concerne le placement au pair:

- a. de publier des directives sous la forme d'une recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres qui garantiraient la reconnaissance et la protection du statut distinctif des personnes au pair (ni étudiants, ni travailleurs), leurs conditions de travail et leur couverture sociale, en veillant à ce que le secteur du placement au pair soit correctement réglementé aux niveaux national et international;
- b. de recommander aux gouvernements de réglementer le placement des personnes au pair, par la création d'un système d'accréditation, par lequel les agences qui s'engageraient à respecter des normes minimales – telles que la pratique d'honoraires raisonnables, la garantie que les personnes au pair concluent avec leurs employeurs des contrats exécutoires, indiquant clairement les droits, les responsabilités et les devoirs de chacun, et la fourniture d'une aide d'urgence en cas de difficulté – verraient les demandes de visas présentées en leur nom automatiquement acceptées. Les agences accréditées devraient également s'engager à effectuer des contrôles concernant à la fois les personnes à la recherche d'un placement au pair et les familles d'accueil éventuelles, afin de vérifier qu'elles n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales, par exemple pour abus sexuel ou violence à enfant;
- c. de garantir un contrôle régulier par les services compétents des agences accréditées dans le cadre du système d'accréditation visé à l'alinéa b ci-avant;

6.4. en ce qui concerne les «épouses achetées par correspondance»:

- a. d'envisager d'inclure les «épouses achetées par correspondance» dans le champ de compétence du projet de convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, notamment lorsque les épouses en question se retrouvent victimes de violences ou d'autres abus, comme l'esclavage domestique;
- b. de recommander aux gouvernements de réglementer le placement des personnes au pair, par la création d'un système d'accréditation, par lequel les agences qui s'engageraient à respecter des normes minimales – telles que la pratique d'honoraires raisonnables, la garantie que les personnes au pair concluent avec leurs employeurs des contrats exécutoires, indiquant clairement les droits, les responsabilités et les devoirs de chacun, et la fourniture d'une aide d'urgence en cas de difficulté – verraient les demandes de visas présentées en leur nom automatiquement acceptées. Les agences accréditées devraient également s'engager à effectuer des contrôles concernant à la fois les personnes à la recherche d'un placement au pair et les familles d'accueil éventuelles, afin de vérifier qu'elles n'ont pas fait l'objet de condamnations pénales, par exemple pour abus sexuel ou violence à enfant;
- c. de garantir un contrôle régulier par les services compétents des agences accréditées dans le cadre du système d'accréditation visé à l'alinéa b ci-avant;